

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500266

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juillet 2015, Mme X., représentée par la SELARL d'avocat Lombardo, demande au tribunal d'annuler le compte-rendu de son entretien d'évaluation au titre de 2014, de le retirer de son dossier administratif et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n'est ni datée ni signée ;
- le document n'a pas été remis au moins 10 jours avant l'entretien ce qui vicie le compte-rendu, les jours de préavis auxquels il est fait référence étant nécessairement des jours de travail du fonctionnaire pour lui permettre de préparer sa réponse ;
- elle a été harcelée ;
- c'est avec une manifeste intention de nuire que sa convocation à l'entretien d'évaluation lui a été adressée le jour de son départ du territoire pour un entretien ayant lieu le jour même de sa reprise de travail ;
- la notation est entachée de partialité, de détournement de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- ses conditions de travail ont altéré durablement sa santé ;
- le contrat de sa supérieure en Nouvelle-Calédonie n'a pas été renouvelé.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2015, la garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires ;
- le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux conditions générales d'évaluation et de notation des fonctionnaires du ministère de la justice ;
- l'arrêté du 25 janvier 2011 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires du ministère de la justice et des libertés ;
- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Lombardo, avocat de la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., greffier en chef du tribunal de première instance de Nouméa, demande au tribunal d'annuler le compte-rendu de son entretien d'évaluation au titre de 2014 et de le retirer de son dossier administratif.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2011 susvisé : « *Les fonctionnaires du ministère de la justice et des libertés appartenant aux corps des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires bénéficient chaque année d'un entretien professionnel dans les conditions prévues par les décrets du 17 septembre 2007, du 15 octobre 2007 et du 28 juillet 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté. L'agent est prévenu, par écrit, de la date de l'entretien dans un délai d'au moins dix jours précédant cette date. (...)».*

3. Mme X. soutient qu'elle a disposé d'un délai insuffisant pour préparer son entretien d'évaluation, étant convoquée le 14 août 2014, veille de son départ en congés, pour un entretien individuel avec la directrice de greffe pour le 18 septembre 2014 à 14 heures, jour même de son retour de congés. Cependant, il est constant que Mme X. a été convoquée plus d'un mois avant la

date de l'entretien. La circonstance qu'elle était en congés durant la semaine précédant cet entretien est sans incidence sur la régularité de cette convocation. Mme X. n'est donc pas fondée à soutenir que son entretien d'évaluation pour l'année 2014 a été établi à la suite d'une procédure irrégulière.

4. Mme X. soutient que c'est avec une manifeste intention de nuire que sa convocation à l'entretien d'évaluation lui a été adressée le jour de son départ du territoire pour un entretien ayant lieu le jour même de sa reprise de travail. Mais elle ne produit aucun document venant corroborer cette allégation.

5. La requérante ne s'est pas présentée à son entretien d'évaluation prévu le 18 septembre 2014. La directrice du greffe lui a notifié par procès-verbal en date du 22 décembre 2014 dûment signé son évaluation 2014. Mme X. en a pris connaissance et a signé ledit procès-verbal de notification. La requérante a ainsi disposé de plusieurs mois pour formuler des observations. Il suit de là qu'elle ne peut sérieusement soutenir que sa procédure d'évaluation a bafoué ses droits, a violé le principe du contradictoire et n'a été qu'une occasion supplémentaire pour la directrice de greffe de la harceler.

6. La requérante se plaint d'une surcharge de travail ainsi que de la pression psychologique qui en est la conséquence et qui l'auraient empêchée de se consacrer convenablement à ses tâches.

6. Mme X. soutient que son évaluation est entachée de partialité, de détournement de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation. Mais il ressort des pièces du dossier que Mme X. est en opposition avec la directrice de greffe, n'atteint pas une partie des objectifs qui lui sont fixés, ne remplit pas certaines tâches qui lui sont confiées et manque de connaissances techniques spécifiques à la fonction qu'elle exerce. Il n'apparaît pas que l'autorité investie du pouvoir d'évaluer la requérante se serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. La partialité et le détournement de pouvoir allégués ne sont pas davantage établis. Enfin, les appréciations littérales concernant l'intéressée ne sont pas en contradiction avec les grilles d'évaluation.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme X. aux fins d'annulation du compte-rendu de son entretien d'évaluation au titre de 2014 ne peuvent être que rejetées. Par voie de conséquence, les autres conclusions de Mme X. doivent être rejetées y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.